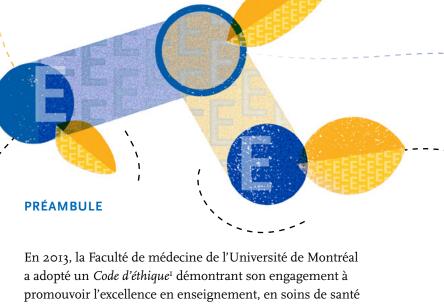
CODE CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET L'INDUSTRIE



CODE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE SES MEMBRES ET L'INDUSTRIE

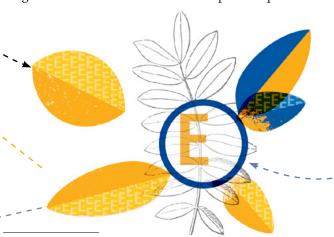
TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE			2
1.	СНА	MP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	4
	1.1	Par membres, sont entendues les personnes suivantes	
	1.2	Par industrie, sont entendues	-
2.	RÈG	LES	6
	2.1	Prix et bourses d'études ou à la mobilité étudiante parrainés p l'industrie	
	2.2	Soutien de l'industrie à toute activité pédagogique	
	2.3	Soutien de l'industrie à la recherche	9
	2.4	Gestion des fonds provenant de l'industrie	10
	2.5	Participation à des activités financées par l'industrie	10
	2.6	Sessions de promotion organisées par l'industrie	11
	2.7	Cadeaux	11
	2.8	Contrat de consultation et de prestation de services	13
	2.9	Accès des représentants de l'industrie	13
	2.10	Échantillons	14
	2.11	Dons et prêts d'équipements ainsi que contributions financièr à des fins d'enseignement	
	2.12	Décisions cliniques	
	2.13	Décisions d'achat ou de location	15
	2.14	Gestion des conflits d'intérêts	15
	2.15	Engagement de chaque membre de la faculté	15
	2.16	Disposition interprétative	15



En 2013, la Faculté de médecine de l'Université de Montréal a adopté un *Code d'éthique*¹ démontrant son engagement à promouvoir l'excellence en enseignement, en soins de santé et en recherche. Elle y invite tous ses membres à adopter une conduite professionnelle exemplaire appuyée sur des valeurs et des principes éthiques clairement définis : la liberté et l'autonomie intellectuelle, la bienfaisance, la justice et l'équité, l'intérêt public, le respect, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que la responsabilité.

Conformément à ces valeurs et principes éthiques, la faculté balise plus précisément dans le présent code les liens que ses membres entretiennent avec l'industrie dans le cadre de leurs activités. En plus d'énoncer les règles de conduite applicables, le code constitue un guide réflexif destiné à enrichir l'esprit critique de chacun.



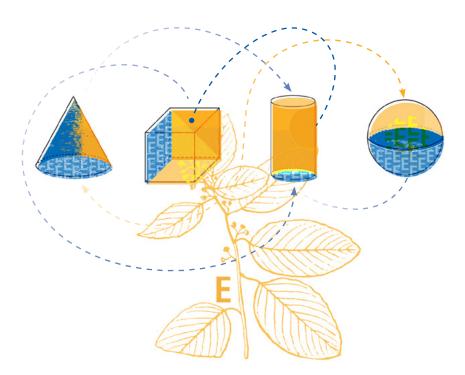
1 En ligne: http://ethiqueclinique.umontreal.ca/propos/code-dethique-facultaire/

Sans remettre en question les apports positifs de l'industrie, notamment par l'accès à de nouveaux traitements ainsi qu'à de l'équipement médical améliorant le bien-être des patients et, par la création de postes pour les étudiants formés à la faculté, les rapports entretenus avec le milieu académique suscitent de multiples enjeux requérant une attention particulière de la part de chaque membre de la faculté. Au-delà des règles établies, un questionnement constant est encouragé afin de reconnaître les situations et contextes où, malgré une apparence d'impartialité et de transparence, une influence indue ou un conflit d'intérêts peuvent survenir.

Tout membre de la faculté ayant des contacts avec l'industrie doit donc se questionner sur les différentes formes et sources de conflits d'intérêts, parfois complexes et subtils, ainsi que sur les influences qu'ils ont sur lui. Le manque de formation sur les enjeux entre la médecine, les sciences de la santé, la recherche biomédicale et l'industrie contribue à cet état de fait et il importe avant tout de le comprendre et le reconnaître. Remettre en cause ses propres actes comparativement à ceux des collègues contribue à cette réflexion.

1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Le respect du présent code s'applique à tous les membres de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal de même qu'aux membres affiliés et associés via les milieux de formation, de soins ou de recherche qui entretiennent des relations avec l'industrie à l'occasion d'activités cliniques, de recherche ou de nature pédagogique tel l'enseignement, la transmission du savoir, le développement professionnel continu (DPC) ainsi que toute autre activité connexe, par exemple sociale. Ce code s'applique indifféremment du lieu physique ; les activités hors campus et les stages extérieurs sont aussi régis par ce code facultaire.



1.1 PAR MEMBRES, SONT ENTENDUES LES PERSONNES SUIVANTES:

ÉTUDIANTS

Tous les étudiants, médecins résidents et professionnels en formation de la Faculté de médecine et de ses Écoles sont concernés par le présent code. Toute activité entreprise dans le cadre de leur formation où est impliquée l'industrie est régie par ce code.

PROFESSEURS ET PERSONNEL ENSEIGNANT

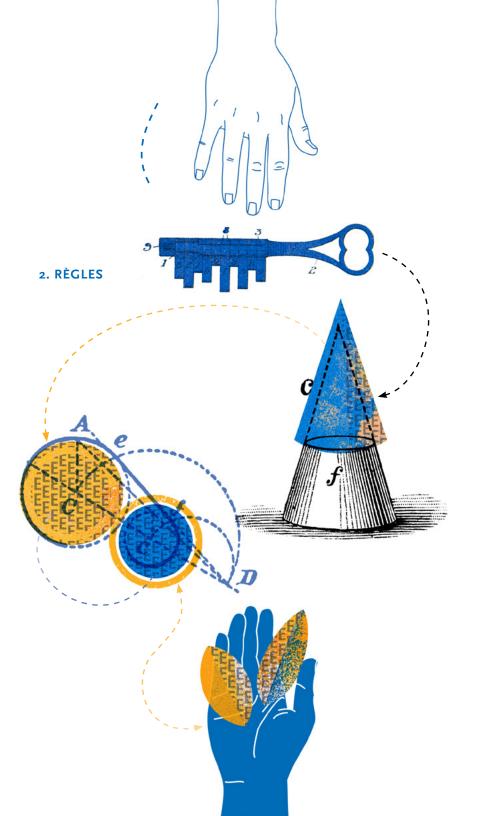
Tous les professionnels de la santé effectuant de la supervision clinique ou de la formation, les chargés d'enseignement de clinique ou de formation particulière, les professeurs de clinique et ceux donnant des cours magistraux, les professeurs universitaires à temps plein ainsi que les professeurs et les chercheurs responsables de la supervision et de l'encadrement des étudiants aux études supérieures sont visés par le présent code dès lors que ces activités cliniques, pédagogiques, de recherche ou connexes impliquent l'industrie.

MEMBRES DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT

Tous les employés qui collaborent à la vie de la Faculté de médecine et étant en contact avec l'industrie dans le cadre de soins cliniques, d'activités pédagogiques, de recherche ou connexes sont également tenus au respect du présent code.

1.2 PAR INDUSTRIE, SONT ENTENDUES:

Les sociétés commerciales, à but lucratif, et les entreprises privées oeuvrant dans les domaines médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et biotechnologiques.



2.1 PRIX ET BOURSES D'ÉTUDES OU À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE² PARRAINÉS PAR L'INDUSTRIE

Les prix et bourses parrainés par l'industrie sont exempts de toute influence, notamment en ce qui concerne les critères d'attribution et le choix des récipiendaires. Ils sont décernés et remis, en temps opportun, par la faculté, le département concerné ou l'unité administrative pertinente.

Aucune attente, explicite ou implicite, ne peut être exprimée par l'industrie aux récipiendaires afin qu'ils fournissent une contrepartie en retour du prix ou de la bourse consentie.

2.2 SOUTIEN DE L'INDUSTRIE À TOUTE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

L'organisation de toute activité pédagogique par un membre de la faculté et bénéficiant du soutien de l'industrie doit respecter les normes énoncées dans le *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins*³ (CQDCPM) ainsi que les règles suivantes:

ORGANISATION ET CONTENU

Sous l'égide d'un comité (ou responsable) scientifique, l'organisation de l'activité pédagogique doit en tout temps être sous le contrôle des représentants de la faculté ou de ses établissements affiliés ou associés. Lorsqu'impliquée dans le processus organisationnel, l'industrie ne peut exercer aucune influence sur le contenu de la formation ainsi que sur le choix des professeurs ou des conférenciers ou du matériel éducatif. La formation offerte poursuit un objectif pédagogique indépendant

² Vise les bourses provenant de l'industrie afin de permettre à des étudiants d'assister à des congrès, des conférences ou des cours et couvrant les frais de transport, logement, subsistance et inscription.

³ CQDCPM, Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins, 2016. En ligne: http://cqdpcm.ca/ Ces normes sont donc appliquées à toute activité, en plus du développement professionnel continu.

des impératifs liés à la promotion et à la vente de produits issus de l'industrie commanditaire. Elle contient de plus une information scientifiquement rigoureuse.

Les activités sociales et les repas ou collations associés à une activité ne doivent pas avoir préséance sur l'objectif pédagogique.

Le financement d'activités sociales seules organisées par un membre de la faculté n'est pas admis.

FINANCEMENT

Lorsqu'accepté, le soutien financier de l'industrie doit conserver sa nature pédagogique tout en demeurant sans contraintes quant à son utilisation.

Pour toute activité pédagogique bénéficiant du soutien de l'industrie, il est exigé que les fonds nécessaires à l'activité soient versés à l'organisme responsable au sein de l'Université de Montréal⁴ sous forme de subvention non restrictive⁵. L'organisme décide en tout temps de l'utilisation des ressources fournies par l'industrie, que celles-ci soient en argent, en biens ou en services. Un contrat devrait par ailleurs être conclu entre un représentant de la faculté et l'industrie. Ce contrat porte tant sur l'organisation que sur le financement de l'activité. Une lettre d'entente entre l'organisme et l'industrie est obligatoire dans le cas d'une activité de DPC.

Dans toute activité impliquant la formation de médecins (étudiants ou formation continue), la contribution financière de l'industrie est indiquée sur le programme et sur tout matériel éducatif utilisé dans le cadre de l'activité pédagogique en spécifiant: «Ce programme bénéficie d'une subvention à visée éducative de (nom des organismes subventionnaires)». Les industries bénéficient de la

même visibilité, au même endroit, en ayant uniquement la mention de leur nom, sans logo.

Les secteurs des sciences fondamentales, des sciences cliniques et des sciences de la santé sont généralement guidées par les mêmes principes. Lors d'activités qui ne constituent pas une formation pour des médecins, la reconnaissance de la contribution des partenaires industriels peut être faite en mentionnant les noms ou des logos des partenaires.

2.3 SOUTIEN DE L'INDUSTRIE À LA RECHERCHE

Toute activité de recherche réalisée par un membre de la faculté grâce au soutien de l'industrie doit être menée de façon éthique, socialement responsable et valide sur le plan scientifique avec indépendance et objectivité. Elle doit par ailleurs respecter les règlements, directives, politiques et procédures concernant la recherche adoptées par l'Université de Montréal⁶ et ses établissements affiliés ou associés, par exemple en ce qui concerne l'approbation éthique des projets.

Avant de conclure une entente contractuelle de recherche ou de services de recherche avec l'industrie, tout membre de la faculté doit en référer au Bureau Recherche Développement Valorisation (BRDV) de l'Université de Montréal⁷, notamment afin de connaître les bonnes pratiques de l'Université de Montréal, par exemple en ce qui concerne la publication des résultats ou l'attribution de la propriété intellectuelle.

⁴ Par exemple, un département, service ou programme de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal ou dans ses établissements affiliés ou associés.

⁵ C'est-à-dire une somme versée sans contrainte quant à son utilisation et pouvant être utilisée librement par les organisateurs de l'activité conformément aux objectifs du présent code.

⁶ En ligne: http://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/reglements-et-politiques/recherche/#c3215

⁷ En ligne: http://www.recherche.umontreal.ca/brdv/ Dans ce contexte, un conseiller à la recherche du BRDV conseillera le membre de la faculté, négociera les termes et conditions du contrat de recherche ou de services de recherche, rédigera et procèdera à la révision du contrat de recherche ou de services de recherche.

DU GHOSTWRITING Un membre de la faculté doit refuser de prêter son nom à to

PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS / PRATIQUE

Un membre de la faculté doit refuser de prêter son nom à tout matériel écrit ou préparé par une autre personne. Il ne peut accepter d'être l'auteur d'un article, d'une étude, etc. à laquelle il n'a pas participé ou présenter une analyse ainsi faite.

CONDUITE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE IRRÉPROCHABLE

Un membre de la faculté participant à une activité financée par l'industrie doit s'abstenir d'un usage d'alcool qui pourrait interférer avec ses responsabilités académiques, professionnelles ou cliniques. Il en va de même de toute autre substance psychotrope. Une conduite responsable est attendue en tout temps.

2.6 SESSIONS DE PROMOTION ORGANISÉES PAR L'INDUSTRIE

Les sessions de promotion organisées par l'industrie en dehors des activités universitaires ne sont pas considérées comme du développement professionnel continu et ne sont pas concernées par le présent code.

11

2.7 CADEAUX

Tout membre de la faculté doit s'abstenir, en tout temps et peu importe le contexte, de solliciter ou d'accepter des cadeaux personnels provenant de l'industrie, quelle qu'en soit la nature ou la valeur⁸. L'exercice d'un jugement professionnel est attendu du membre de la faculté à qui l'industrie ou l'un de ses représentants offre un cadeau personnel.

2.4 GESTION DES FONDS PROVENANT DE L'INDUSTRIE

Tout financement, montant ou fonds accordé par l'industrie dans le contexte du présent code ne peut en aucun cas être versé directement à un membre de la faculté. Celui-ci est administré sans influence de l'industrie par la faculté, le département concerné ou l'unité administrative pertinente, et ce, par l'entremise de la Direction des finances de l'Université de Montréal ou son équivalent dans les établissements affiliés et associés via les milieux de formation, de soins et les centres de recherche.

La gestion de fonds de recherche provenant de l'industrie par les professeurs et chercheurs de la faculté se fait quant à elle conformément aux règlements, directives, politiques et procédure de l'Université de Montréal et de ses établissements affiliés ou associés.

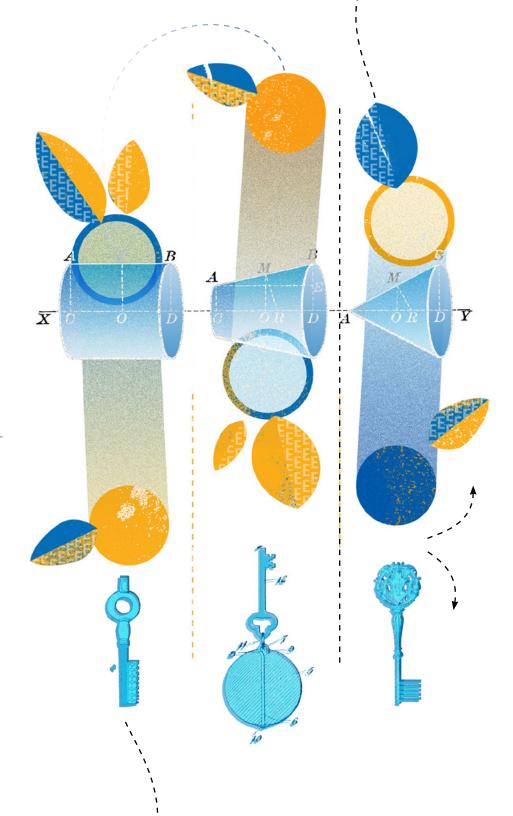
2.5 PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS FINANCÉES PAR L'INDUSTRIE

Tout membre de la faculté participant à des activités financées par l'industrie conserve sa liberté académique. En plus de divulguer son affiliation institutionnelle ainsi que son lien avec l'industrie, le membre doit faire preuve de probité intellectuelle, refuser de faire la promotion des produits de l'industrie et assumer la pleine responsabilité de toute présentation faite en son nom, qu'elle soit verbale ou écrite:

LEADER D'OPINION

Un membre de la faculté peut accepter d'agir en tant que leader d'opinion à la condition de mettre en oeuvre son esprit critique relativement aux demandes de l'industrie et de faire preuve de la plus grande intégrité en refusant d'être un porte-parole de l'industrie.

⁸ Ces cadeaux comprennent notamment les articles promotionnels tels les stylos, les repas (autres que ceux contribuant au déroulement d'une activité académique s'ils sont payés à partir d'une subvention ou d'un fonds non restrictif) et voyages ainsi que les compensations financières pour le temps consacré à des activités où le participant est uniquement présent pour écouter.



2.8 CONTRAT DE CONSULTATION ET DE PRESTATION DE SERVICES

Un membre de la faculté peut recevoir des sommes versées ou des avantages consentis dans un contrat de consultation ou de présentation d'un exposé ou pour la prestation de services selon une entente précise prévoyant les tâches à accomplir et la contrepartie octroyée par l'industrie. Il est par exemple accepté de donner des formations aux membres de l'industrie afin de leur transmettre des connaissances scientifiques, d'être consulté pour la sensibilisation du public, la promotion de la santé ou le développement de meilleurs produits destinés à des soins de santé ou à la recherche.

Avant de conclure une entente contractuelle de consultation ou de services avec l'industrie, tout membre de la faculté doit en référer au Bureau Recherche Développement Valorisation (BRDV) de l'Université de Montréal⁹.

Des contrats de consultation peuvent néanmoins être conclus à titre personnel par des professeurs, en leur propre nom. Ils le font sans utiliser les ressources universitaires (humaines et matérielles) ni leur titre académique¹⁰.

2.9 ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DE L'INDUSTRIE

Tout membre de la faculté recevant la visite d'un ou plusieurs représentants de l'industrie doit le faire sur rendez-vous dans un endroit où il n'y a pas de contacts avec les patients.

La présence d'un représentant lors d'une activité organisée par un membre de la faculté est acceptée si cela contribue à son objectif

⁹ En ligne: http://www.recherche.umontreal.ca/brdv/ Dans ce contexte, un conseiller à la recherche du BRDV conseillera le membre de la faculté, négociera les termes et conditions du contrat de consultation ou de services, rédigera et procèdera à la révision du contrat de consultation ou de services.

¹⁰ Lors d'un contrat de consultation conclu à titre personnel sans le concours du BRDV, il est suggéré de le contacter afin de prendre connaissance des diverses implications pour le membre de la faculté.

académique. Il en est de même lors des activités sociales et les repas ou collations associées. Dans un tel contexte, les participants sont informés de la présence du représentant.

Toute interaction^{II} entre un étudiant et des représentants de l'industrie doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche pédagogique claire telle l'apprentissage de l'utilisation d'un nouvel instrument. En tout temps, cela devrait avoir lieu sous la supervision d'un professeur ou d'un membre du personnel enseignant. Puisqu'il est attendu des étudiants qu'ils assument leurs responsabilités avec une indépendance croissante, il appartient au superviseur de déterminer le degré d'interaction appropriée.

2.10 ÉCHANTILLONS

En règle générale, tout membre de la faculté recevant des échantillons offerts par l'industrie devrait les remettre aux autorités responsables de son établissement ou milieu de soin, telle la pharmacie. La distribution aux patients doit être faite conformément aux règles et procédures de cet établissement ou milieu de soin. En tous les cas, le membre de la faculté doit s'assurer que l'utilisation des échantillons n'influence pas son approche thérapeutique.

2.11 DONS ET PRÊTS D'ÉQUIPEMENTS AINSI QUE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES À DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Les dons et prêts d'équipements utilisés à des fins d'enseignement sont faits au nom de l'Université de Montréal et au bénéfice de la Faculté de médecine. Ils doivent par ailleurs être faits sans contrepartie ou restriction d'usage.

Une contribution financière de l'industrie ou de ses représentants peut être versée à la faculté sous la forme d'une subvention nonrestrictive au secteur concerné qui décidera de son utilisation, par exemple l'achat de livres ou de matériel pédagogique.

2.12 DÉCISIONS CLINIQUES

Tout membre de la faculté doit faire preuve de la plus grande rigueur scientifique dans l'octroi de services de santé et de soins à un patient. Il doit se former et connaître les biais issus de l'influence de l'industrie sur son jugement clinique et son approche thérapeutique.

2.13 DÉCISIONS D'ACHAT OU DE LOCATION

Tout membre de la faculté impliqué dans les décisions d'achat ou de location de fournitures destinées à son établissement ou son milieu de soin doit déclarer tout conflit d'intérêts et, le cas échéant, se retirer du processus décisionnel. Il est toutefois possible à ce membre d'offrir son expertise dans l'analyse du produit.

2.14 GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre de la faculté doit respecter le *Règlement sur les conflits d'intérêts de l'Université de Montréal* (10.23)¹², notamment en ce qui a trait à la divulgation de ces conflits, réels ou apparents, qui découlent des liens avec l'industrie.

2.15 ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE DE LA FACULTÉ

Tout membre de la faculté ayant des liens avec l'industrie s'engage à respecter le présent code de façon responsable et à en faire la promotion au quotidien.

2.16 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Les règles du présent code doivent faire l'objet d'une interprétation d'ensemble en appliquant, lorsque requis, les adaptations nécessaires.

¹¹ Par exemple la visite d'un représentant sur les lieux de travail, ceux croisés à un kiosque lors d'un congrès ou pour l'organisation d'une activité étudiante.

¹² En ligne avec les autres règles administratives de l'Université: http://secretariatgeneral. umontreal.ca/documents-officiels/reglements-et-politiques/administration/#c3211

RÉDACTION

JULIE COUSINEAU, LLB, LLM, DCL ANTOINE PAYOT, MD, PHD VINCENT JOBIN, MD

AVEC LA COLLABORATION DE

CHRISTIAN BARON, PHD
TONY LEROUX, PHD
PIERRE M. BOURGOUIN, MD, FRCPC
GENEVIÈVE BOUCHARD, PHD
JOSETTE NOËL, PHD
VANESSA CHAILLOU

DESIGN ET RÉALISATION

NATHALIE SAMSON

IMPRIMÉ: 2017





